

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le sept décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Séverine MARTIN déclare la séance ouverte à 19h01.

Présents (19) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie RIGAL (présente à partir de la délibération n°4), Rémi PISANO, Sabelyne DESMEDT, Philippe VERGNIEUX, Evelyne COLLINO, François BASILE, Christelle RIPPE, Jean SALANON, Patricia FLEUREAU, Irène CORVEST, Béatrice PETITPAS, Serge RAMOS, Frédéric BONNEHON, Karine FAUCON-BONNET, Baptiste BONNET, Jörg DETTMANN, Sandra CASTELLO.

Absents (8 dont 6 pouvoirs) : Patrick MYOTTE (pouvoir donné à Jean SALANON), Mireille BENOIT (pouvoir donné à Béatrice PETITPAS), Gaëtan GRANGIER (pouvoir donné à Philippe VERGNIEUX), Magali ALVES (pouvoir donné à Irène CORVEST), William CAILLAUD, Yannick SELLIER (pouvoir donné à Baptiste BONNET), Juliette LARGEAU (pouvoir donné à Karine FAUCON-BONNET), Benjamin DELPORTE.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2. DELIBERATION MODIFICATIVE : DELEGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T)

Rapporteur : Séverine MARTIN

Le Conseil municipal, par délibération en date du 16 juillet 2020, a délégué à Madame le Maire, dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT, sa compétence dans un certain nombre de matières (13 des 29 possibilités).

Il s'avère que pour toutes les demandes de subventions auprès de tout organisme financeur, cette délégation est nécessaire dans un souci de bonne administration et notamment de réactivité.

Il est donc demandé au conseil municipal, de modifier la délibération du 16 juillet 2020 afin d'ajouter la délégation suivante :

De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant, l'attribution de subventions.

Le conseil municipal, par 24 voix pour et 1 voix contre (Sandra CASTELLO), approuve la délibération.

3. DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027

Rapporteur : Séverine MARTIN

Par courrier en date du 3 novembre 2022, le CIG Grande Couronne nous informe d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dans le cadre du groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027.

Ainsi, Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

- 1 530 € pour les communes de 3 501 à 5 000 habitants affiliés au CIG

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il est donc demandé au conseil municipal, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

4. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Rapporteur : Christian CHARDIN

Depuis 1992, le CIG souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics de la Grande Couronne d'Île-de-France, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents. Le contrat groupe actuel, regroupant 650 collectivités adhérentes et couvrant plus de 46 000 agents CNRACL, arrive à échéance à la fin de l'année.

Pour rappel, la collectivité ou l'établissement public employeur, verse des prestations dues à l'agent (*traitement et/ou frais médicaux*) en cas de décès, accident de service et maladies professionnelles, congés longue maladie/longue durée, maternité et maladie ordinaire. Afin de couvrir tout ou partie de cette dépense pour les collectivités et établissements publics de son ressort, le CIG a négocié pour eux, un contrat groupe d'assurance statutaire les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

La collectivité souhaite poursuivre les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- | | |
|---|---------------------------------|
| • Décès | sans franchise |
| • Accident de service et maladies professionnelles | sans franchise |
| • Longue maladie, maladie longue durée, invalidité | sans franchise |
| • Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques) | sans franchise |
| • Maladie Ordinaire | franchise : 10j fixes par arrêt |

Le taux de prime total est de 3,05%

Par ailleurs, les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les taux et prestations négociés et d'autoriser le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat d'assurance groupe (2023-2026) à compter du 1^{er} janvier 2023.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

5. BUDGET COMMUNAL 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Christian CHARDIN

Nous sommes invités la trésorière principale de Dourdan, à modifier sur la forme, et non dans les chiffres, le remboursement de taxes d'aménagement indûment perçues il y a plusieurs années.

C'est donc l'opportunité d'une revue complète de nos budgets par chapitre et par conséquent de présenter quelques corrections.

Signe d'une exécution conforme, nous n'avons pas de modification à faire sur le budget de fonctionnement ;

La section d'investissement est donc la seule à être affectée, aussi bien du fait que certains travaux n'ont pas encore été engagés (témoignant d'un délai assez courant en matière de gros investissements) que de la perception de produits ou subventions par nature incertains lors de l'élaboration du budget. Il s'agit donc ici pour l'essentiel de redéploiements.

I) Section d'investissement / recettes

Chapitre 10	+20 000 €
Compte 10226 (taxes d'aménagement) :	+20 000 €
Chapitre 13	+206 578 €
Compte 1328 (autres subventions) :	+6 528 €
Compte 1341 (DETR) :	+200 050 €
TOTAL section d'investissement / recettes :	+226 578 €
DETR (extension école mat + changement fenêtre salle po)	

II) Section d'investissement / dépenses

Chapitre 10	+5 701 €
Compte 10226 (taxes d'aménagement) :	+5 701 €
Chapitre 21	+101 100 €
Compte 21312 (travaux sur bâtiments scolaires) :	+44 100 €
Compte 21318 (travaux sur autres bâtiments publics) :	+9 000 €
Compte 2151 (travaux de voirie) :	+44 000 €
Compte 2158 (matériels techniques) :	+4 000 €
Chapitre 23	+119 777 €
Compte 2313 (immobilisations en cours) :	+119 777 €
TOTAL section d'investissement / dépenses :	+226 578 €

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document et à accomplir toute formalité relative à la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

6. DEMANDES DE SUBVENTION POUR LE DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION (ETAT/REGION/DEPARTEMENT)

Rapporteur : Rémi PISANO

P.J. : Plan de financement

Suite au diagnostic effectué par le référent sureté de la Gendarmerie du département en partenariat avec la brigade de Gendarmerie de Limours, la municipalité souhaite renforcer la sécurité sur la commune en installant pour la première fois un dispositif de vidéoprotection.

En effet, la commune souhaite engager un programme de déploiement de ce dispositif sur le centre bourg et ses hameaux pour un total de 34 caméras identifiées dans le diagnostic de la Gendarmerie.

Le montant estimatif relatif à ce projet s'élève à 147 895 euros HT soit 177 474 euros TTC et le coût du projet peut être financé en partie par l'Etat, la Région et le département (taux de subventionnement de 50% maximum pour l'Etat et 30% pour la Région Ile-de-France et 20 % du montant HT du projet avec un plafond de 25 000 € / projet pour le Département).

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver les demandes de subventions et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document et à accomplir toute formalité relative à la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

7. MODIFICATION DES TARIFS DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE

Rapporteur : Séverine MARTIN

La dernière délibération fixant les tarifs des concessions dans le cimetière date du 31 janvier 2002. Il convient donc de les actualiser au regard des tarifs des communes voisines. Vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif :

COMMUNES	CONCESSION (prix pour 2m ²)		
	15 ANS	30 ANS	50 ANS
ARPAJON	129,50 €	270 €	553 €
ANGERVILLIERS	100 €	200 €	400 €
BOULLAY LES TROUS			125 €
BRIIS SOU FORGES		400 €	600 €
FORGES LES BAINS	122 €	244 €	500 €
FONTENAY LES BRIIS	140 €	390 €	600 €
GOMETZ LA VILLE	210€	410 €	660 €
LIMOURS	240 €	415 €	570 €
LES MOLIERES	220 €	430 €	700 €
PECQUEUSE		120 €	220 €
ST MAURICE MONTCOURONNE	150 €	350 €	
VAUGRINEUSE		140 €	
MOYENNE LOCALE	163,94 €	306,27 €	492,80 €

Afin de favoriser l'achat de concession d'une durée de 15 ans permettant de faciliter la recherche d'héritier, il est proposé les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 15 ans : 140 € pour 2m²
- 30 ans : 300 € pour 2m²
- 50 ans : 650 € pour 2m²

Il est donc demandé au conseil municipal, d'approuver les tarifs proposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.

La délibération est approuvée à l'unanimité.



Severine MARTIN

Maire de Forges-les-Bains